



**Arrêté temporaire n° 24-AT-0210
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT

**Objet : Réhabilitation
réseau eau potable**

Empiètement sur
chaussée en journée +
fermetures de nuit

Du 18 avril 2024 au 3
mai 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu l'avis des services de l'État en date du 12 janvier 2022 au titre des routes classées à grande circulation

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant l'avis des services de l'ÉTAT en date du 04/04/2024 au titre des routes classées à grande circulation

Considérant l'avis des services du Département en date du 04/04/2024

Vu la demande en date du 04/04/2024 par laquelle GRAND LAC demeurant 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS représentée par a.besson@grand-lac.fr pour le compte de SATP demeurant 4 rue du Pecloz 74150 RUMILLY représentée par contact@satprumilly.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- AVENUE DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT DU CARREFOUR DES HÔPITAUX AU CARREFOUR AVEC LES RUES JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS ET JOSEPH MOTTET

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/04/2024 au 03/05/2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, 7 jours sur la période, AVENUE DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT DU CARREFOUR DES HÔPITAUX AU CARREFOUR AVEC LES RUES JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS ET JOSEPH MOTTET, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement de 07 h 30 à 17 h 30. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et les bandes cyclables sont neutralisées

ARTICLE 2 :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, 3 nuits sur la période, la circulation des véhicules est interdite De 20h à 06h le lendemain matin AVENUE DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT DU CARREFOUR DES HÔPITAUX AU CARREFOUR AVEC

Arrêté N° 24-AT-0210
1/4

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

LES RUES JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS ET JOSEPH MOTTET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 3 :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, une déviation est mise en place 3 nuits sur la période pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS
- AVENUE DE SAINT-SIMOND
- BOULEVARD DOMENGET

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATP.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

Les bandes cyclables sont neutralisées.

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

A la fin de l'intervention, l'entreprise procède au nettoyage et à la remise en état des espaces verts.

Lors du passage de convois exceptionnels, la chaussée sera libérée de toute emprise afin de faciliter le passage de ceux-ci.

ARTICLE 5 :

Les bandes cyclables seront neutralisées.

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

- Les fouilles sont systématiquement comblées ou recouvertes d'une tôle d'acier scellée lors des interruptions de chantier.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 10 :

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- SATP
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRAND LAC



Aix-les-Bains, le 04/04/2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sadoux", is written over a horizontal line.

Pour le maire
Monsieur le Maire d'Aix-Les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.